

DATE DE MISE EN LIGNE :
21/12/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Doubs
Arrondissement de Montbéliard
Ville de VALENTIGNEY

ARRÊTÉ N° 2025-321

**ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL – RUE DES BARRES AU
DROIT DE LA PROPRIÉTÉ DE LA SCI CASEV**

Le Maire de Valentigney,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-3 et L.112-4,

Vu la demande de fixer l'alignement de la rue des Barres, propriété relevant de la domanialité publique routière de la Ville de VALENTIGNEY, au droit de la propriété de la SCI CASEV, cadastrée section BR n°401,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et son plan, dressé par la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert à MONTBELIARD, en date du 25 septembre 2025, demeuré annexé aux présentes,

Considérant l'absence de plan d'alignement pour la rue des Barres, propriété communale, et que l'alignement doit dès lors être défini par constatation de la limite de fait de l'assiette de l'ouvrage public routier existant.

Considérant que la limite de fait de l'ouvrage public est constatée suivant, la ligne droite 7-13-12, d'une longueur de 56,36 m, telle que figurée au plan annexé au procès-verbal visé supra, et matérialisée sur les lieux :

- au sommet 7, par l'angle Ouest du pilier de la clôture appartenant à la SCI CASEV,
- les sommets 12 et 13 ne sont quant à eux pas matérialisés sur les lieux par des repères, mais correspondent à des sommets de limite de propriété théoriques. Etant précisé que le sommet 13 est situé dans le prolongement de la section de limite de division projetée 10-14 au plan, contre la face Nord-Ouest du pilier de la clôture appartenant à la SCI CASEV.

cette limite correspondant plus particulièrement au bord d'accotement accessoire de la voie.

Considérant que la position de la limite foncière de propriété correspond également à la ligne droite 7-13-12, telle que décrite supra,

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20251201-2025-321-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Considérant que le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des alignements et des limites séparatives de propriétés et leurs sommets respectifs,

Considérant dès lors que la présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la rue des Barres au droit de la propriété de la SCI CASEV est fixé selon la ligne droite 7-13-12 telle que décrite supra.

Article 2 : Le présent arrêté qui, en l'absence d'un plan d'alignement, constate la limite de fait de la voie publique au droit de la propriété riveraine, reste valable tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau et que l'état des lieux reste inchangé.

Article 3 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que l'alignement donné concerne uniquement la limite avec le domaine public et ne préjuge pas des limites avec les propriétés riveraines.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires riverains concernés, à savoir :

- A la SCI CASEV

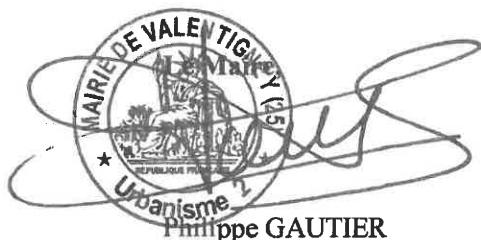
Et à la SARL Cabinet DEVILLAIRS, société de Géomètre-Expert, 1 rue du Champ de Foire à MONTBELIARD.

Article 6 : La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, la Direction Départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication ou notification.

Valentigney, 27 novembre 2025.

Publié le : 21/12/2025



Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20251201-2025-321-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (25) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas, un recours hiérarchique peut être déposé devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20251201-2025-321-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025

COORDONNÉES DES POINTS DES SOMMETS DE LIMITES ET DE REPÈRES		
Matricule	X	Y
1	1988153.93	6258306.56
2	1988154.20	6258306.44
3	1988157.87	6258304.33
4	1988157.44	6258303.87
5	1988176.29	6258305.47
6	1988176.41	6258305.41
7	1988140.28	62583275.99
8	1988153.65	62583270.30
9	1988163.49	62583266.96
10	1988185.73	6258316.00
11	1988186.88	6258318.97
12	1988163.26	6258322.46
13	1988162.33	6258325.38
14	1988162.68	6258325.24
15	1988140.47	6258320.75
16	1988135.15	6258309.20
17	1988130.02	6258309.70
18	1988146.93	6258268.12
19	1988154.47	6258265.86
20	1988150.98	6258286.65
21	1988161.15	6258273.23
22	1988166.33	6258284.34
23	1988160.43	6258308.95
24	1988164.75	6258318.67
25	1988168.07	6258305.55
26	1988172.36	6258315.30
27	1988177.53	6258331.49
28	1988199.75	6258328.78
29	1988191.53	6258313.59
30	1988186.25	6258306.87
31	1988182.16	6258284.22
32	1988180.29	6258273.36
33	1988174.44	6258265.88

Le système de coordonnées planimétriques est relié au système FG93-CC47



Y=6258.325

15

16

17

Y=6258.300

Y=6258.275

Y=6258.300

Y=6258.325

Y=6258.300

Accusé de réception en préfecture
025-212505804-20251201-2025-321-AR
Date de télétransmission : 01/12/2025
Date de réception préfecture : 01/12/2025